

No. 8971

ISRAEL
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Convention regarding legal proceedings in civil and commercial matters. Signed at London, on 5 July 1966

Official texts: Hebrew and English.

Registered by Israel on 13 February 1968.

ISRAËL
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Convention concernant les actes de procédure en matière civile et commerciale. Signée à Londres, le 5 juillet 1966

Textes officiels hébreu et anglais.

Enregistrée par Israël le 13 février 1968.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8971. CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL CONCERNANT LES ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. SIGNÉE À LONDRES, LE 5 JUILLET 1966

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'État d'Israël,

Désireux de se prêter mutuellement assistance dans l'accomplissement des actes de procédure relatifs à des affaires civiles ou commerciales dont sont saisies ou pourraient être saisies les autorités judiciaires de leurs territoires respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET PORTÉE

Article premier

1. Sauf indication expresse contraire, la présente Convention ne s'applique qu'aux affaires civiles et commerciales, y compris les affaires non contentieuses.

2. Aux fins de la présente Convention :

- a) Les termes « fonctionnaire consulaire » s'entendent de toute personne dûment nommée par l'État d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'État de réception et à laquelle ce dernier aura accordé un exequatur ou toute autre autorisation valide ;
- b) Les termes « agent diplomatique » s'entendent du chef de la mission de l'État d'envoi ou d'un membre du personnel diplomatique de ladite mission, dûment accepté par l'État de réception ;
- c) Les termes « personnes morales » englobent les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux, les sociétés civiles et toutes autres personnes morales ;
- d) Le terme « nationaux » s'entend :
 - i) Pour ce qui est du Gouvernement du Royaume-Uni, des sujets britanniques et des personnes protégées britanniques ;

¹ Entrée en vigueur le 16 novembre 1967, trois mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Jérusalem le 16 août 1967, conformément à l'article 17.

- ii) Pour ce qui est du Gouvernement de l'État d'Israël, de nationaux israéliens;
- iii) Pour ce qui est des deux Parties contractantes, de toute personne morale constituée conformément aux lois en vigueur dans le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante;
- e) Le terme « personnes » s'entend des personnes physiques et morales;
- f) Le terme « territoire » sera interprété conformément aux dispositions de l'article 18.

DEUXIÈME PARTIE

COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 2

1. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés sur le territoire de l'une des Parties contractantes qu'il y aura lieu de signifier à des personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante pourront l'être quelle que soit la nationalité du destinataire suivant l'un des modes prévus aux articles 3 et 4.

2. Dans la deuxième partie de la présente Convention, l'expression « pays d'origine » s'entend du pays d'où émanent les actes à signifier, et l'expression « pays d'exécution » s'entend du pays où les actes doivent être signifiés.

Article 3

1. Un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire représentant le pays d'origine adressera la demande de signification à l'autorité compétente du pays d'exécution, en la priant de faire procéder à la signification de l'acte visé dans ladite demande.

2. La demande de signification sera rédigée dans une langue acceptable dans le pays d'exécution; elle devra indiquer les noms, prénoms et qualités des Parties, les nom, prénoms, adresse et qualités du destinataire, ainsi que la nature de l'acte à signifier lequel sera établi en double exemplaire et joint à la demande.

3. L'acte à signifier sera rédigé dans une langue acceptable dans le pays d'exécution, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, établie en double exemplaire. Cette traduction sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire représentant le pays d'origine.

4. Aux fins de la présente Convention:

- a) Les langues acceptables en Israël seront l'hébreu, l'anglais, l'arabe et le français;
- b) La langue acceptable au Royaume-Uni sera l'anglais;

- c) En ce qui concerne tout territoire auquel l'application de la présente Convention est étendue en vertu de l'article 18, la notification faite en vertu de l'article 18, 2, précisera la langue ou les langues qui sera (ou qui seront) acceptable(s);
5. Les demandes de signification seront adressées:
- a) En Angleterre et au Pays de Galles au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature* ;
- b) En Écosse, au *Crown Agent*, Édimbourg;
- c) En Irlande du Nord, au *Registrar, Supreme Court of Judicature for Northern Ireland*, Belfast;
- d) En Israël au *Director of Courts*.

Si l'autorité à laquelle une demande de signification a été adressée n'est pas compétente pour en assurer l'exécution, elle devra, sauf dans les cas où l'exécution est refusée conformément au paragraphe 7 du présent article, faire suivre d'office ladite demande à l'autorité compétente du pays d'exécution et informer l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire requérant du nom du destinataire.

6. La signification sera assurée par l'autorité compétente du pays d'exécution, laquelle signifiera l'acte dans la forme prescrite par la législation interne dudit pays pour la signification d'actes analogues, sauf dans les cas où une forme spéciale aura été réclamée dans la demande. En pareil cas, l'acte sera signifié dans cette dernière forme si elle n'est pas contraire à la législation dudit pays.

7. L'exécution d'une demande de signification dûment formulée conformément aux dispositions précédentes du présent article ne pourra être refusée que si:

- a) L'authenticité de la demande n'est pas établie, ou si
- b) La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution de la demande devrait être assurée la juge de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sûreté de l'État ou contraire à l'intérêt public.

8. Dans tous les cas où une demande de signification n'aura pas été exécutée par l'autorité requise, celle-ci informera dès que possible l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire requérant des raisons de son rejet.

9. L'autorité chargée de l'exécution de la demande délivrera une attestation prouvant que la signification a été faite ou exposant les raisons pour lesquelles elle n'a pu l'être, et constatant le fait, la forme et la date de cette signification ou tentative de signification. L'attestation sera envoyée à l'agent diplomatique ou au fonctionnaire consulaire requérant; elle sera portée sur l'un des doubles ou y sera annexée.

Article 4

1. La signification pourra être assurée selon l'un des modes prévus ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande quelconque à cet effet aux autorités du pays d'exécution ou sans que celles-ci aient à intervenir, étant entendu qu'il ne sera pas recouru à la contrainte pour une telle signification ou à son propos:

- a) Signification par un agent diplomatique ou par un fonctionnaire consulaire représentant le pays d'origine;
- b) Signification par la voie postale; ou
- c) Tout autre mode de signification qui ne contrevient pas à la législation en vigueur au moment de la signification dans le pays d'exécution.

2. Tous les actes signifiés de la manière prévue à l'alinéa *a* du paragraphe précédent seront rédigés dans une des langues acceptables dans le pays d'exécution et visées à l'article 3, 4, ou accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues certifiée conforme comme le prévoit l'article 3, 3, à moins que le destinataire ne soit un national de la Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte à signifier.

3. Les Parties contractantes conviennent qu'en principe il est également souhaitable que les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent aux actes signifiés de la manière prévue aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article. Néanmoins, à défaut, dans leurs territoires respectifs, de toute disposition légale rendant la traduction obligatoire en pareil cas, les Parties contractantes n'assument aucune obligation à cet égard.

4. Il est convenu qu'il incombera aux tribunaux des Parties contractantes de statuer, conformément à leurs lois respectives, sur la question de la validité de toute signification effectuée selon l'un des modes indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Dans tous les cas où des actes auront été signifiés conformément aux dispositions de l'article 3, la Partie contractante dont l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire aura envoyé la demande de signification remboursera à l'autre Partie contractante les frais dus aux personnes chargées d'assurer la signification en vertu de la législation en vigueur dans le pays d'exécution, ainsi que tous les dépens afférents aux significations effectuées. Ces frais et dépens ne devront pas dépasser le montant de ceux qui sont généralement alloués par les tribunaux du pays d'exécution.

2. L'autorité compétente qui aura effectué la signification réclamera le remboursement de ces frais et dépens à l'agent diplomatique ou au fonctionnaire consulaire requérant, en même temps qu'elle lui fera parvenir l'attestation prévue à l'article 3, 9.

3. À l'exception des frais et dépens prévus ci-dessus, l'exécution de la signification de documents ne donnera pas lieu, de la part de l'une des Parties contractantes à l'égard de l'autre, à la perception de taxes ou droits quelconques.

TROISIÈME PARTIE

RASSEMBLEMENT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Article 6

1. Lorsqu'une autorité judiciaire constituée dans le territoire de l'une des Parties contractantes demandera que des éléments de preuve soient recueillis sur le territoire de l'autre Partie contractante, lesdits éléments de preuve pourront être recueillis, quelle que soit la nationalité des parties ou des témoins, suivant l'un des modes visés aux articles 7, 8 ou 9.

2. Aux fins de la troisième partie de la présente Convention :

- a) Les termes « rassemblement des éléments de preuve » s'entendent de l'enregistrement de la déclaration d'un demandeur, défendeur, expert, ou de toute autre personne assermentée ou non ; de l'administration à un demandeur, défendeur, expert ou à toute autre personne de tout serment concernant tout acte de procédure ; et de la production, de l'identification ou de l'examen de documents, échantillons ou autres objets ;
- b) Le terme « témoin » s'entend de toute personne qui est requise de faire une déposition ;
- c) Les termes « pays d'origine » s'entendent du pays dont l'autorité judiciaire requiert les éléments de preuve, et les termes « pays d'exécution » du pays où les éléments de preuve doivent être recueillis ;
- d) Le terme « serment » s'entend également de la déclaration solennelle.

Article 7

1. L'autorité judiciaire du pays d'origine pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser, par commission rogatoire, à l'autorité compétente du pays d'exécution pour lui demander de recueillir les éléments de preuve.

2. La commission rogatoire devra être rédigée dans une des langues acceptables dans le pays d'exécution, et visées à l'article 3, 4, ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues. Cette traduction devra être certifiée conforme par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire représentant le pays d'origine. La commission rogatoire devra indiquer la nature de l'affaire en cause, donner tous renseignements nécessaires à cet égard, les noms et prénoms des parties, ainsi que les noms, prénoms, adresses et qualités des témoins. Elle devra également :

- a) Soit être accompagnée d'une liste de questions à poser au témoin ou aux témoins, ou, le cas échéant, d'une description des documents, échantillons ou autres objets à produire, identifier ou examiner et d'une traduction de ces questions et documents certifiée conforme de la manière prévue ci-dessus;
- b) Soit demander à l'autorité compétente de permettre aux parties ou à leurs représentants de poser de vive voix toutes questions qu'ils voudront.

3. La commission rogatoire sera transmise par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire:

- a) En Angleterre et au Pays de Galles au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature* ;
- b) En Écosse, au *Crown Agent*, Édimbourg;
- c) En Irlande du Nord, au *Registrar, Supreme Court of Judicature for Northern Ireland*, Belfast;
- d) En Israël au *Director of Courts*.

Si l'autorité à laquelle une commission rogatoire a été transmise n'est pas compétente pour en assurer l'exécution, elle devra, sauf dans les cas où l'exécution est refusée conformément au paragraphe 6 du présent article, la faire suivre d'office à l'autorité compétente du pays d'exécution, et informer l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire par qui la commission rogatoire a été transmise du nom du destinataire.

4. L'autorité compétente du pays d'exécution assurera l'exécution de la commission rogatoire et recueillera les éléments de preuve demandés, en utilisant les mêmes voies de procédure et les mêmes mesures coercitives que celles qui sont employées pour assurer l'exécution d'une commission ou d'une ordonnance émanant des autorités de son propre pays; toutefois, dans les cas où la commission rogatoire demanderait expressément l'emploi d'un mode de procédure déterminé, il y aura lieu d'appliquer ce dernier s'il n'est pas contraire à la législation du pays d'exécution.

5. L'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire chargé de transmettre la commission rogatoire pourra, s'il le désire, être informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte demandé, afin qu'il puisse aviser la partie, ou les parties intéressées qui, si elles le désirent, seront autorisées soit à y assister en personne, soit à s'y faire représenter par des avocats, des avoués, ou par tous représentants ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux du pays d'origine ou du pays d'exécution.

6. L'exécution d'une commission rogatoire conforme aux dispositions des paragraphes précédents du présent article ne pourra être refusée que:

- a) Si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;
- b) Si, dans le pays d'exécution, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

- c) Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée juge cet acte de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sûreté de l'État ou contraire à l'intérêt public.

7. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'aura pas été exécutée par l'autorité requise, cette dernière en informera, dès que possible, l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire qui l'aura transmise, en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée.

8. Lorsqu'une commission rogatoire aura été exécutée, l'autorité compétente à qui elle aura été transmise ou retransmise adressera à l'agent diplomatique ou au fonctionnaire consulaire qui l'aura transmise les pièces qui en constatent l'exécution.

Article 8

1. L'autorité judiciaire du pays d'origine pourra, dans la commission rogatoire adressée à l'autorité compétente du pays d'exécution, demander à cette dernière de charger une personne, nommément désignée dans la commission rogatoire, de recueillir les éléments de preuve. Cette personne pourra être un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire représentant le pays d'origine ou toute autre personne compétente.

2. Lorsque pareille procédure sera adoptée, les dispositions des paragraphes 2, 3, 6, 7 et 8 de l'article 7 et les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article seront applicables.

3. L'autorité compétente du pays d'exécution assurera l'exécution de la commission rogatoire et chargera la personne désignée de recueillir les éléments de preuve sauf si cette personne s'y refuse. De plus, cette autorité fera le cas échéant usage des moyens de contrainte que sa législation lui confère pour obliger les témoins à se présenter et à déposer devant la personne ainsi désignée.

4. La personne ainsi désignée aura le droit de recevoir le serment et quiconque aura fait devant elle une déposition mensongère, sera passible, devant les tribunaux du pays d'exécution, des peines prévues pour le faux témoignage par les lois dudit pays.

5. Les éléments de preuve seront recueillis conformément aux lois du pays d'origine, à condition que cette méthode ne soit pas contraire aux lois du pays d'exécution et la présence des parties ne sera pas requise, à condition qu'un préavis donné suffisamment à l'avance leur ait permis d'être présentes en personne ou d'être représentées par des avocats, des avoués, ou toute autre personne ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux du pays d'origine ou du pays d'exécution.

Article 9

1. Les éléments de preuve peuvent être également recueillis, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande à cet effet aux autorités du pays d'exécution et que ces dernières aient à intervenir, par une personne se trouvant dans ledit pays et directement désignée à cet effet par le tribunal du pays d'origine. Un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire représentant le pays d'origine, ou toute autre personne compétente peut être ainsi désigné.

2. Une personne ainsi désignée pour recueillir les éléments de preuve peut demander aux individus indiqués par le tribunal qui l'a désignée de venir déposer devant elle. Elle peut recueillir les éléments de preuve de tous modes qui ne sont pas contraires à la loi du pays d'exécution, et elle est habilitée à recevoir le serment. La comparution et la déposition devant cette personne sont entièrement volontaires et il ne sera recouru à aucune mesure coercitive.

3. Les invitations à comparaître envoyées par pareille personne seront, sauf si le destinataire est un national du pays d'origine, rédigées dans une langue acceptable dans le pays d'exécution ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

4. Les éléments de preuve seront recueillis conformément à la procédure définie par la législation du pays d'origine, et la présence des parties ne sera pas requise, à condition qu'un préavis donné suffisamment à l'avance leur ait permis d'être présentes en personne ou d'être représentées par des avocats ou des avoués dudit pays ou par toutes autres personnes ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux du pays d'origine ou du pays d'exécution.

Article 10

Le fait qu'une tentative de recueillir les éléments de preuve suivant la procédure exposée à l'article 9 a échoué par suite du refus d'un témoin de comparaître ou de déposer ne mettra pas obstacle à l'envoi ultérieur d'une commission rogatoire en conformité de l'article 7 ou 8.

Article 11

1. Lorsque les éléments de preuve seront recueillis dans la forme prévue à l'article 7 ou 8, la Partie contractante dont l'autorité judiciaire aura adressé une commission rogatoire devra rembourser à l'autre Partie contractante tous les frais exposés par l'autorité compétente de cette dernière pour assurer l'exécution de la commission rogatoire, du chef des indemnités dues aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, des dépenses afférentes à la comparution des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, des frais et dépens dus à toute personne que ladite autorité pourra avoir déléguée lorsque la législation du pays d'exécution permet cette délégation, et de tous les frais et débours résultant du fait qu'une procédure spéciale a

été requise et suivie. Ces frais devront correspondre à ceux qui sont alloués normalement dans des cas analogues par les tribunaux du pays d'exécution.

2. Le remboursement de ces frais sera réclamé par l'autorité compétente qui aura assuré l'exécution de la commission rogatoire, à l'agent diplomatique ou au fonctionnaire consulaire qui la lui aura transmise, lors de l'envoi des pièces constatant ladite exécution visé à l'article 7, 8.

3. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, le rassemblement des éléments de preuve ne pourra pas donner lieu, de la part d'une Partie contractante à l'égard de l'autre, à la perception de taxes ou droits quelconques.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Article 12

PROTECTION JUDICIAIRE ET ACCÈS AUX TRIBUNAUX

1. Les nationaux de l'une des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre des mêmes droits en matière de protection judiciaire des personnes et des biens que les nationaux de l'autre Partie contractante, et auront accès aux tribunaux pour y faire reconnaître ou défendre leurs droits, dans les mêmes conditions que ceux-ci, y compris pour ce qui est des taxes et droits à acquitter.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent en matière pénale comme en matière civile et commerciale.

Article 13

CAUTION « JUDICATUM SOLVI »

Les nationaux d'une Partie contractante résidant sur le territoire de l'autre seront dispensés de fournir une caution pour les frais de justice chaque fois que, dans les mêmes conditions, un national de ladite Partie contractante en aurait été lui-même dispensé.

Article 14

ASSISTANCE JUDICIAIRE

1. Les nationaux de l'une des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une égalité complète de traitement avec les nationaux de ladite Partie contractante en ce qui concerne l'assistance judiciaire gratuite ou financée sur des fonds publics.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent en matière pénale comme en matière civile et commerciale, sans toutefois que les personnes morales puissent en bénéficier.

Article 15

CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution soit comme mesure conservatoire, ne pourra pas être appliquée aux nationaux de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante dans les cas où elle ne serait pas applicable aux nationaux de cette autre Partie contractante.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 17

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur pendant trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Si aucune des Parties contractantes n'a notifié à l'autre, par la voie diplomatique et six mois au moins avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de la dénoncer, la Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de la dénoncer.

Article 18

1. La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au territoire relevant de la juridiction des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, et, en ce qui concerne le Gouvernement de l'État d'Israël, au territoire relevant de la juridiction des tribunaux d'Israël.

2. La présente Convention ne sera pas applicable *ipso facto* aux territoires dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, mais ledit Gouvernement pourra, à toute époque, étendre l'application de la Convention à l'un des territoires susmentionnés, au moyen d'une notification transmise par la voie diplomatique.

3. Cette notification devra indiquer les autorités du territoire en question auxquelles les demandes de signification visées à l'article 3 ou les commissions rogatoires visées à l'article 7 doivent être adressées, et la langue ou les langues acceptable(s) dans ce territoire, conformément à l'article 3, 4. La Convention deviendra applicable au territoire visé par la notification un mois après la date de cette notification.

4. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'extension de cette Convention aura pris effet à l'égard de l'un quelconque des territoires visés au paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties contractantes pourra y mettre fin à tout moment, moyennant préavis de six mois notifié par la voie diplomatique.

5. La dénonciation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 17 mettra *ipso facto* un terme à l'application de cette Convention aux territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, à moins que les Parties contractantes n'en aient convenu autrement en termes exprès.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres, le 5 juillet 1966, en langues anglaise et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:

WALSTON

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël:

Aharon REMEZ